

[Numéros / 2012 | 3](#)

# Précisions relatives à la charge de la preuve en matière de déduction de frais généraux

## DÉCISION DE JUSTICE

---

[CAA Lyon, 5ème chambre – N° 11LY01542 – SARL Dogan Voyages – 16 février 2012 – C+](#) [↗](#)

## INDEX

---

### Mots-clés

Charge de la preuve, Déduction, Frais généraux

### Rubriques

Fiscalité

## TEXTE

---

## Résumé

- <sup>1</sup> Si, en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits qu'elle invoque au soutien de ses prétentions, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci.
- <sup>2</sup> Il appartient, dès lors, au contribuable, pour l'application des dispositions du code général des impôts, de justifier tant du montant des charges qu'il entend déduire du bénéfice net défini à l'article 38 du code général des impôts que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité, que le contribuable apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature de la charge en cause, ainsi que sur l'existence et la valeur de la contrepartie qu'il en a retirée.
- <sup>3</sup> Dans l'hypothèse où le contribuable s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite au service, s'il s'y croit fondé, d'apporter la preuve de ce que la charge en cause n'est pas déductible par nature, qu'elle est dépourvue de contrepartie, qu'elle a une contrepartie dépourvue d'intérêt pour le contribuable ou que la rémunération de cette contrepartie est excessive.

## DROITS D'AUTEUR

---

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2012 | 3](#)